



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

DÉCISION DEC036/2017-P005/2017 du 23 octobre 2017

du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une plainte à l'encontre du service *RTL TVi*

Saisine

L'Autorité est saisie d'une plainte émanant de XXX, adressée originairement au Conseil supérieur de l'audiovisuel de la Communauté française de Belgique et transmise par cette autorité le 20 janvier 2017.

Les griefs formulés par le plaignant

Le plaignant critique en substance que le journal télévisé de *RTL TVi* en date du 17 janvier 2017 ait comporté une séquence pendant laquelle le spectateur entendait les cris de détresse d'une femme mourante dans les flammes de son appartement. Le plaignant a été particulièrement choqué par la bande son « *dont il semble que le montage en a augmenté l'intensité* ». Le plaignant déplore par ailleurs que le présentateur n'ait averti les spectateurs à aucun moment.

Compétence

La plainte vise le journal télévisé diffusé sur le service de télévision *RTL TVi*, partant un service couvert par une concession accordée par le gouvernement luxembourgeois et relevant donc de la compétence du Luxembourg. Par conséquent, l'Autorité est compétente pour en connaître. La concession pour la chaîne *RTL TVi* a été accordée à la s.a. *RTL Belux & cie s.e.c.s.*, établie à 43, boulevard Pierre Frieden, L-1543 Luxembourg, qui est destinataire de la présente décision.

Admissibilité

La plainte vise le contenu du journal télévisé diffusé sur le service de télévision *RTL TVi* en date du 17 janvier 2017.

La plainte est donc admissible.



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

Le reportage diffusé en ouverture du journal de 13 heures reprend des images d'une vidéo enregistrée par un passant qui filmait un bâtiment en feu. Pendant la séquence montrée à l'antenne, les appels au secours d'une femme en détresse sont nettement audibles. Le spectateur aperçoit des flammes sortant d'un bâtiment, commentées par le reporter de la façon suivante : « *Les premiers témoins entendent les cris d'une femme* ». Suivent des cris de détresse d'une femme dont on sait depuis le début du journal télévisé qu'elle est enceinte et qu'elle n'a pas survécu à cet événement tragique.

Instruction

Dans sa séance du 13 mars 2017, le Conseil d'administration a chargé le directeur de l'instruction du dossier.

Le directeur a demandé l'avis de l'Assemblée consultative conformément à l'article 35ter (4) 2 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. Dans son avis du 17 juillet 2017, l'Assemblée est d'avis que « *[p]réserver le reportage dans un montage - à posteriori - mettant en évidence le cri d'une personne 'mourante' n'est ni opportun ni justifié pour informer sur le drame d'un feu éclaté accidentellement dans une maison d'appartements. Le reportage a été diffusé au journal de 13.00 heures. Un avertissement préalable aurait été nécessaire* ».

Le directeur a analysé le dossier sous l'aspect de la protection des mineurs et plus précisément les dispositions y relatives que comporte le Protocole de coopération en matière de services de médias audiovisuels entre le gouvernement de la Communauté française de Belgique et le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, signé en date du 4 juin 2009. L'article 1^{er} de l'annexe du protocole susmentionné prévoit que « *[l]es journaux télévisés [...] ne font l'objet d'aucune classification* » par rapport à la protection des mineurs. Le dernier paragraphe de l'article 1^{er} précise cependant que « *[d]ans les journaux télévisés, le présentateur est tenu de faire un avertissement oral en cas de scène susceptible de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs* ». Au vu du traitement journalistique de l'incendie survenu à Schaerbeek, cette règle était, selon le directeur, applicable dans le cas du reportage en question.

Il estime que *RTL TVi* aurait pu se contenter de montrer les images pour documenter l'accident ; pourtant, la rédaction aurait choisi d'isoler la voix de la femme en détresse du brouhaha des alentours et de renforcer le volume du son pour que le désespoir de la victime soit bien audible. Alors que les responsables devraient être conscients de l'effet que ce genre d'images en combinaison avec le son amplifié peut avoir sur l'audience, ils auraient décidé de diffuser les images avec la piste audio dans les circonstances



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

décrites ci-dessus, sans avertir le public au préalable de la violence de la séquence qui allait suivre les titres du journal.

Audition du plaignant

Le Conseil n'a pas estimé nécessaire d'entendre le plaignant.

Audition du fournisseur de service

Le fournisseur de service s'est exprimé à trois reprises par écrit, une première fois suite à l'interpellation par le directeur en date du 24 mai 2017, une seconde fois en réaction à l'avis de l'Assemblée consultative en date du 20 septembre 2017 et une troisième fois le 13 octobre 2017 après avoir exposé brièvement son point de vue oralement lors d'une réunion du 25 septembre 2017 au cours de laquelle le dossier a été abordé.

Dans ses prises de position, *RTL TVi* estime que d'un point de vue de la protection des mineurs, il n'y aurait pas eu la volonté de mettre en évidence la détresse de la femme : « *Concernant plus particulièrement le son du reportage, contrairement à ce qui est avancé dans le dossier d'instruction, la rédaction n'a pas renforcé le volume du son pour que le désespoir de la victime soit audible* ». Par ailleurs, « *l'attention des équipes concernées a été portée sur la dignité humaine. Elles ont estimé que la diffusion des images et le son qui l'accompagne n'étaient pas attentatoires à cette dignité humaine, et ce d'autant qu'aucune information de nature à identifier la personne n'a été donnée* ».

Discussion

L'Autorité peut, aux termes de l'article 35^{sexies} de la loi modifiée du 27 juillet 1991 relative aux médias électroniques, être saisie de plaintes « *au sujet du non-respect par un service de média audiovisuel ou sonore relevant de la compétence du Luxembourg d'une disposition de la présente loi, ou prise en exécution de la présente loi ou d'un cahier des charges* ». L'Autorité peut encore agir si elle prend connaissance de sa propre initiative d'un manquement à une des dispositions pertinentes de la loi, des règlements grand-ducaux d'exécution ou des concessions, permissions et cahier des charges.

Le Conseil retient tout d'abord que si le droit à la liberté d'expression comprend la liberté de communiquer et de recevoir des informations et qu'il incombe à la presse de communiquer des informations et des idées sur toutes les questions d'intérêt général, la



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

perception des cris de la femme en détresse n'a apporté aucune plus-value au reportage. Le spectateur aurait été pleinement conscient de la portée de l'incendie et de ses conséquences mortelles sur base des explications fournies par la journaliste, sans entendre ces cris. L'amplification des cris sur la bande son du reportage relève de la recherche du sensationnel et contribue à une dramatisation inutile.

Au-delà de ce choix journalistique contestable, le Conseil décide que l'audition de ces cris d'effroi et d'horreur, combiné aux images montrant un immeuble en flamme et l'explication que la femme en question est décédée dans cet incendie est susceptible de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs en raison de la l'intensité des souffrances que la victime a dû endurer. Le Conseil estime qu'en vue d'une protection des mineurs efficace, un avertissement en bonne et due forme aurait dû être placé en cours de journal avant la diffusion du reportage. Le Conseil retient encore à l'attention du fournisseur que la présente décision ne signifie pas que tout reportage dans un journal télévisé doit faire l'objet d'un avertissement préalable, et partant que la crainte de la banalisation de pareil avertissement par un usage excessif mise en avant par le fournisseur est sans fondement. Par contre, les images incriminées et la mise en évidence du son qui les accompagnait étaient d'une telle nature qu'un avertissement en bonne et due forme s'imposait.

Le service a partant enfreint les dispositions lui applicables. Compte tenu du fait que l'avertissement ne concerne que la bande sonore du reportage et que cette séquence était limitée dans le temps, le Conseil d'administration se limite à une sanction pécuniaire mineure à l'encontre du fournisseur.

Décision

Au vu de ce qui précède, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel décide :

La plainte introduite par XXX au sujet du contenu du journal télévisé de *RTL TVi* est admissible et fondée. L'Autorité conclut que le service a enfreint de manière manifeste, sérieuse et grave les dispositions lui applicables.

Conformément aux dispositions de l'article 35^{sexies} (3) de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, l'Autorité condamne le fournisseur de service à une amende de 2.500 euros.



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

La présente décision sera notifiée au plaignant et au fournisseur par courrier recommandé.

Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l'Autorité du 23 octobre 2017, où étaient présents :

Thierry Hoscheit, président
Valérie Dupong, membre
Claude Wolf, membre
Jeannot Clement, membre
Luc Weitzel, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit
Président

Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre de la présente décision en vertu de l'article 35*sexies* de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance.